

APPROBATION

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de
MONTBONNOT - SAINT - MARTIN
Secteurs où les règles sont définies exclusivement graphiquement

Mars
2017

- Zoom 4.2.A > Plan des implantations particulières
- Zoom 4.2.B > Plan des hauteurs
- Zoom 4.2.C > Plan des emprises au sol
- Zoom 4.2.D > Diversité commerciale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 21 mars 2017, approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme.

Le Maire,

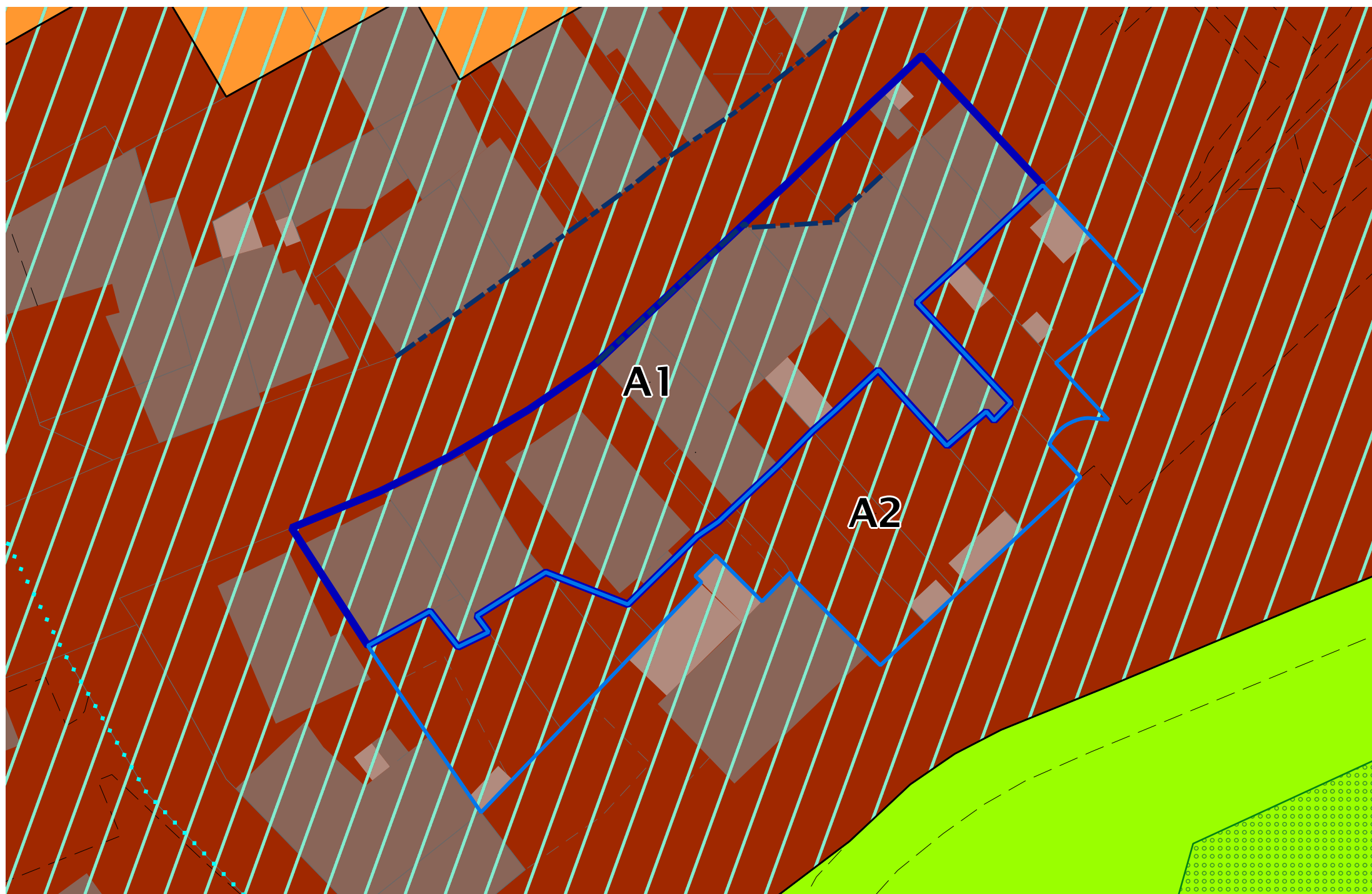


Pierre BEQUERY.

Y AGENCE
d'URBANISME
DE LA RÉGION GRENOBLOISE

ZOOM 4.2.A.1 et ZOOM 4.2.A.2 - Plan des implantations particulières

Secteurs où les règles d'implantation font l'objet exclusivement d'une représentation graphique



Dans les secteurs A1 et A2 :

- *Pour les parties déjà construites incluses dans les secteurs A1, les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative.*
- *Pour le reste de l'unité foncière inclus dans les secteurs A2, les constructions doivent être implantées :*

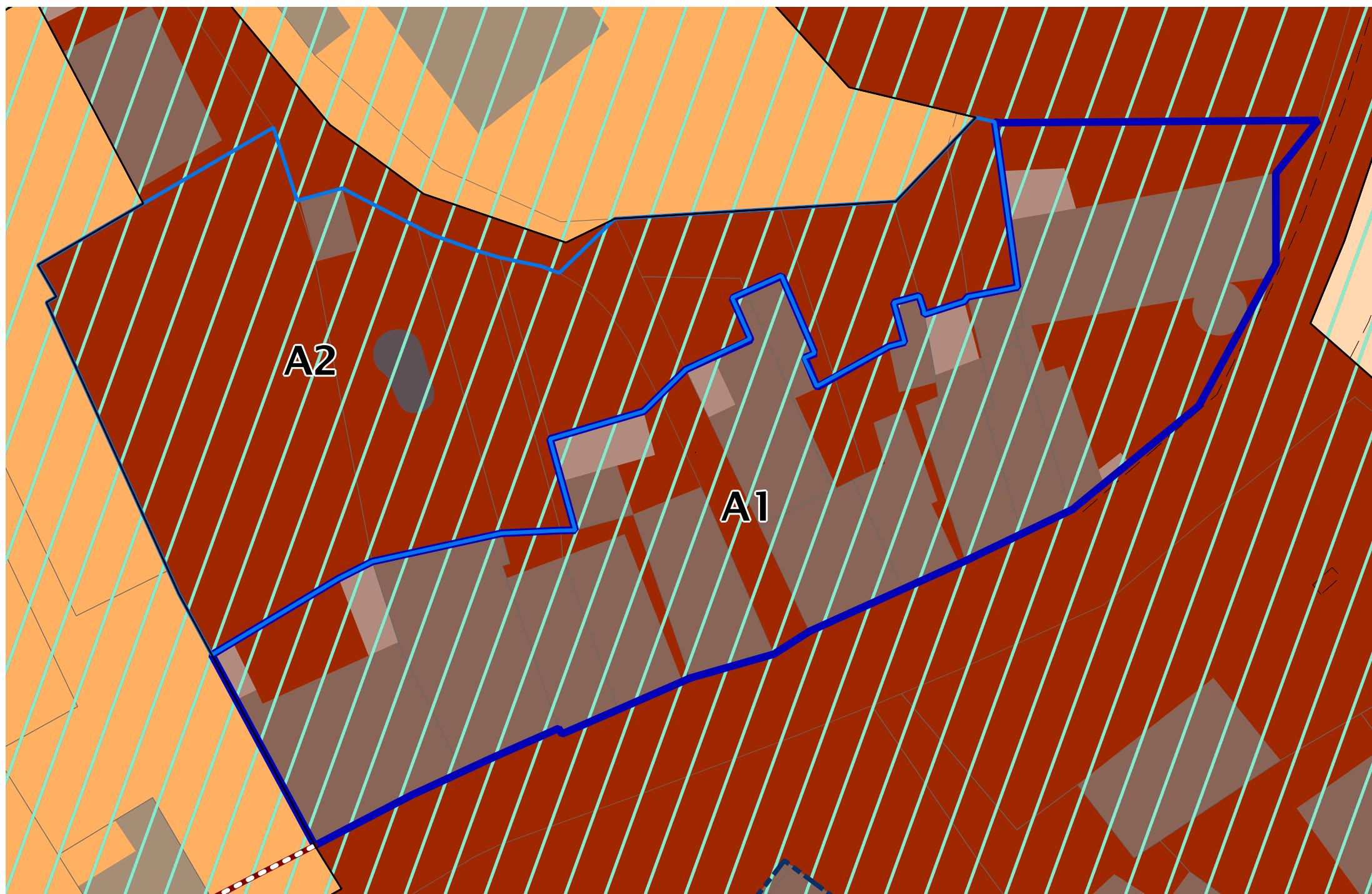
Soit sur la limite séparative, aux conditions cumulées suivantes :

- *Sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s),*
- *d'une hauteur maximale sur limite de 3 m à l'égout de toiture ou 2,5 m au niveau supérieur de l'acrotère ;*
- *d'un linéaire bâti sur maximum 30% de la longueur de la parcelle concernée, sans jamais dépasser 8m au total (somme des linéaires sur limites).*

ou à une distance comptée horizontalement du corps principal du bâtiment à construire au point de la limite séparative considérée au moins égale à 2 m ($D \geq 2m$).

ZOOM 4.2.A.1 et ZOOM 4.2.A.2 - Plan des implantations particulières

Secteurs où les règles d'implantation font l'objet exclusivement d'une représentation graphique



Dans les secteurs A1 et A2 :

- *Pour les parties déjà construites incluses dans les secteurs A1, les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative.*
- *Pour le reste de l'unité foncière inclus dans les secteurs A2, les constructions doivent être implantées :*

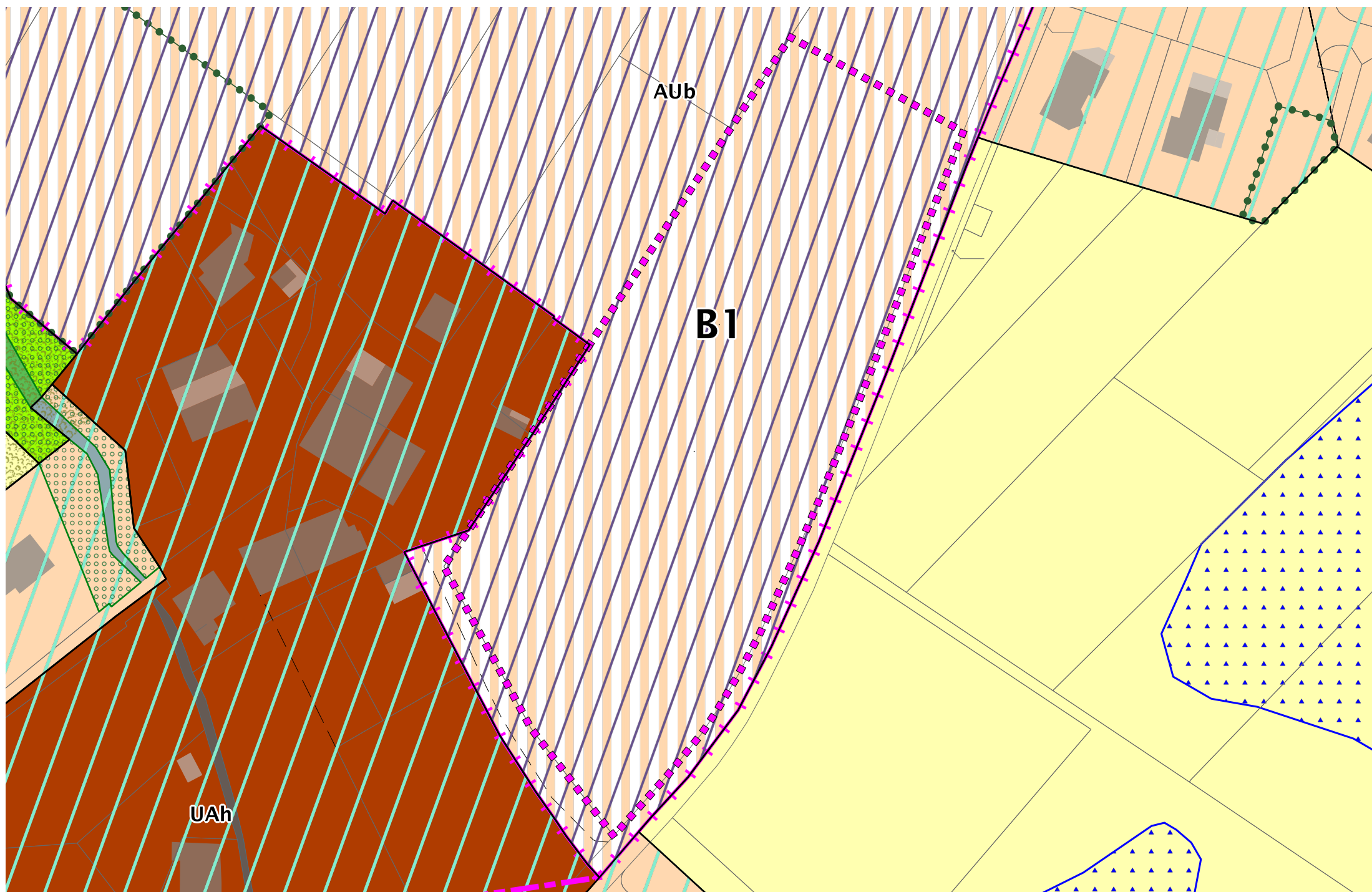
Soit sur la limite séparative, aux conditions cumulées suivantes :

- *Sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s),*
- *d'une hauteur maximale sur limite de 3 m à l'égout de toiture ou 2,5 m au niveau supérieur de l'acrotère ;*
- *d'un linéaire bâti sur maximum 30% de la longueur de la parcelle concernée, sans jamais dépasser 8m au total (somme des linéaires sur limites).*

ou à une distance comptée horizontalement du corps principal du bâtiment à construire au point de la limite séparative considérée au moins égale à 2 m ($D \geq 2m$).

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement d'une représentation graphique



Secteur B1 :

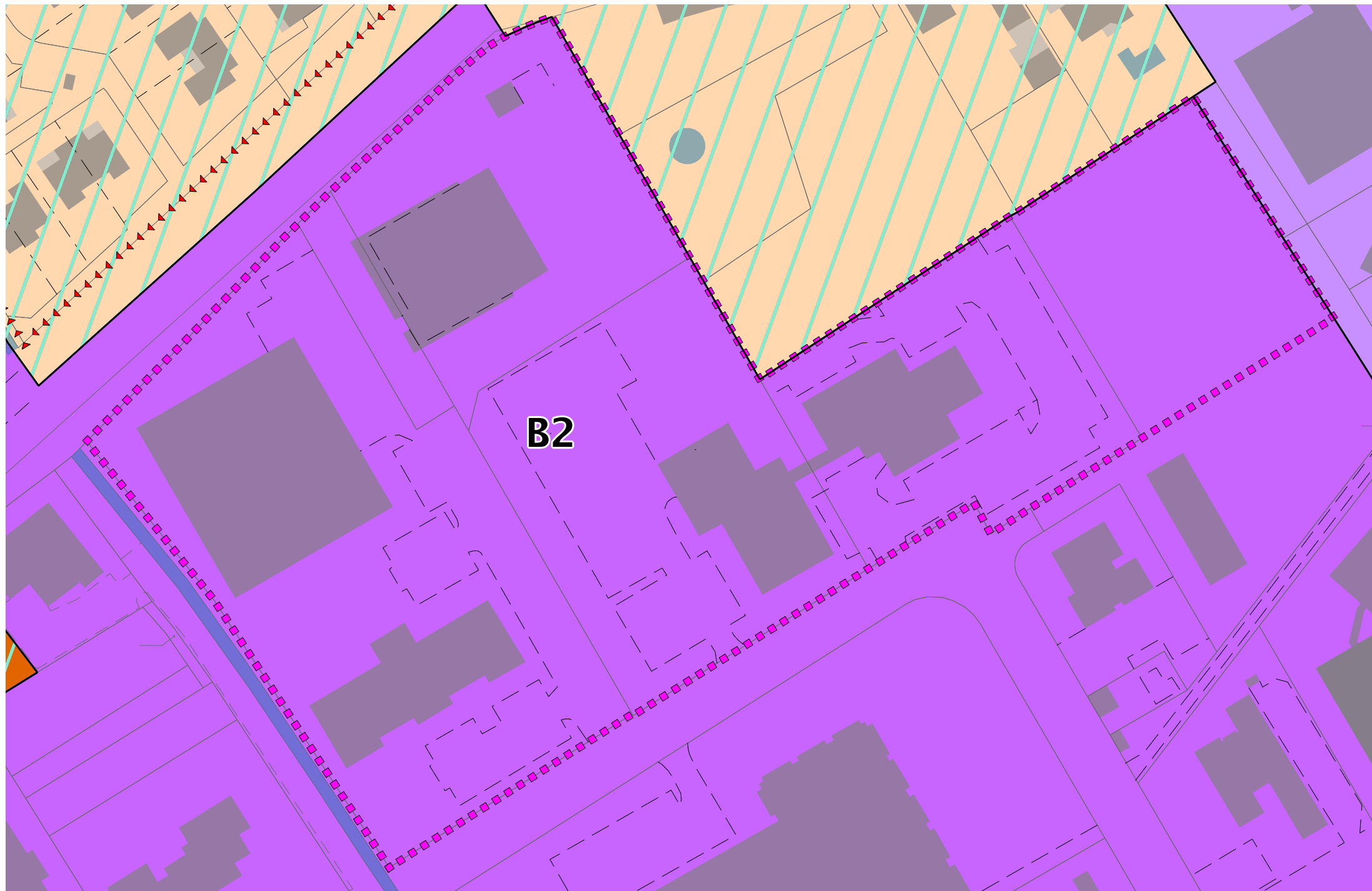
. Hauteur maximale 9m au faîtage ou 8m au niveau supérieur de l'acrotère.

ET

. Pour le cas des toitures terrasses, trois niveaux maximum, le dernier est obligatoirement en attique.

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

**Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement
d'une représentation graphique**

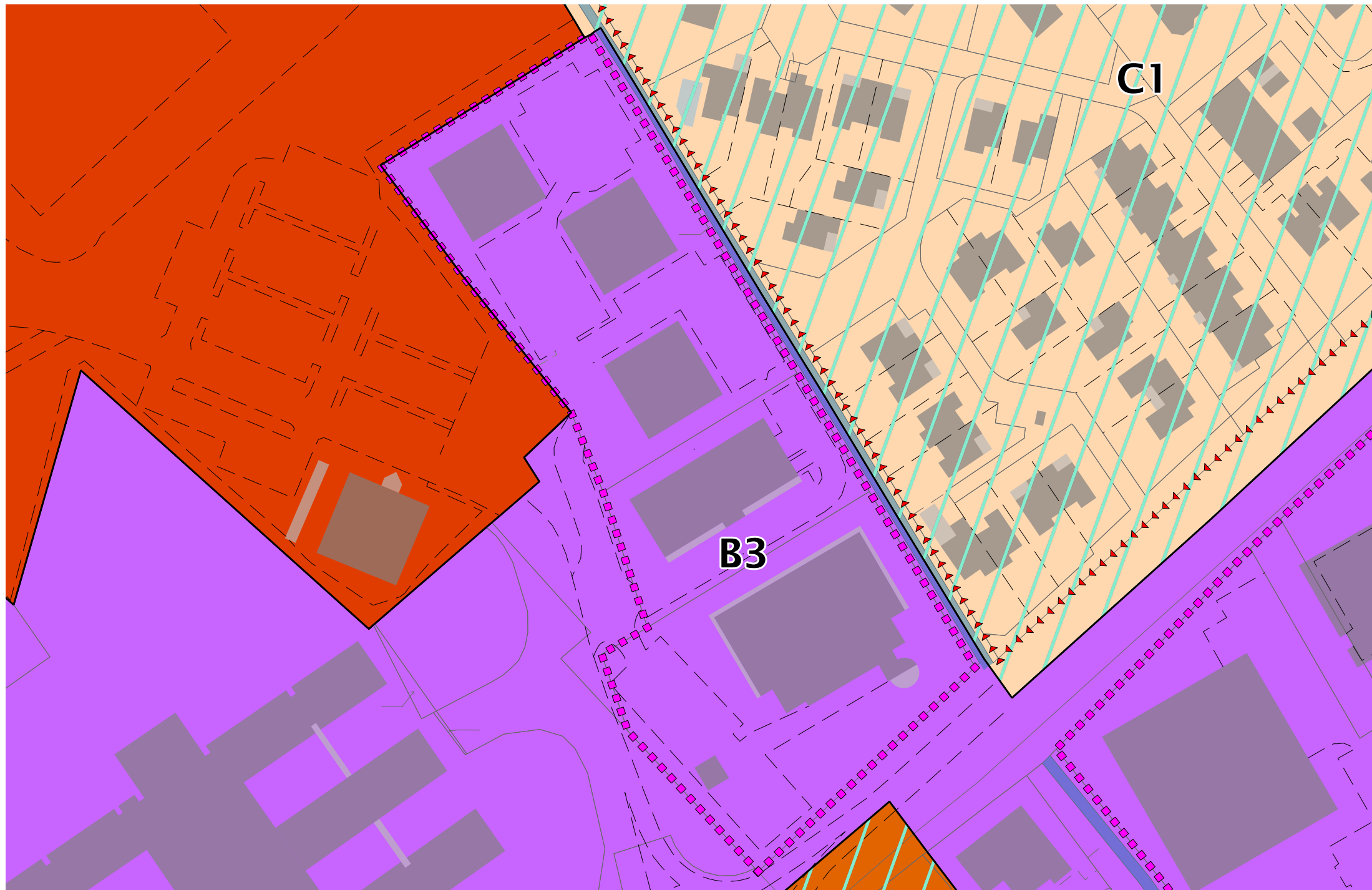


Secteur B2 :

. Hauteur maximale 12 m au faîtage ou niveau supérieur de l'acrotère.

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

**Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement
d'une représentation graphique**

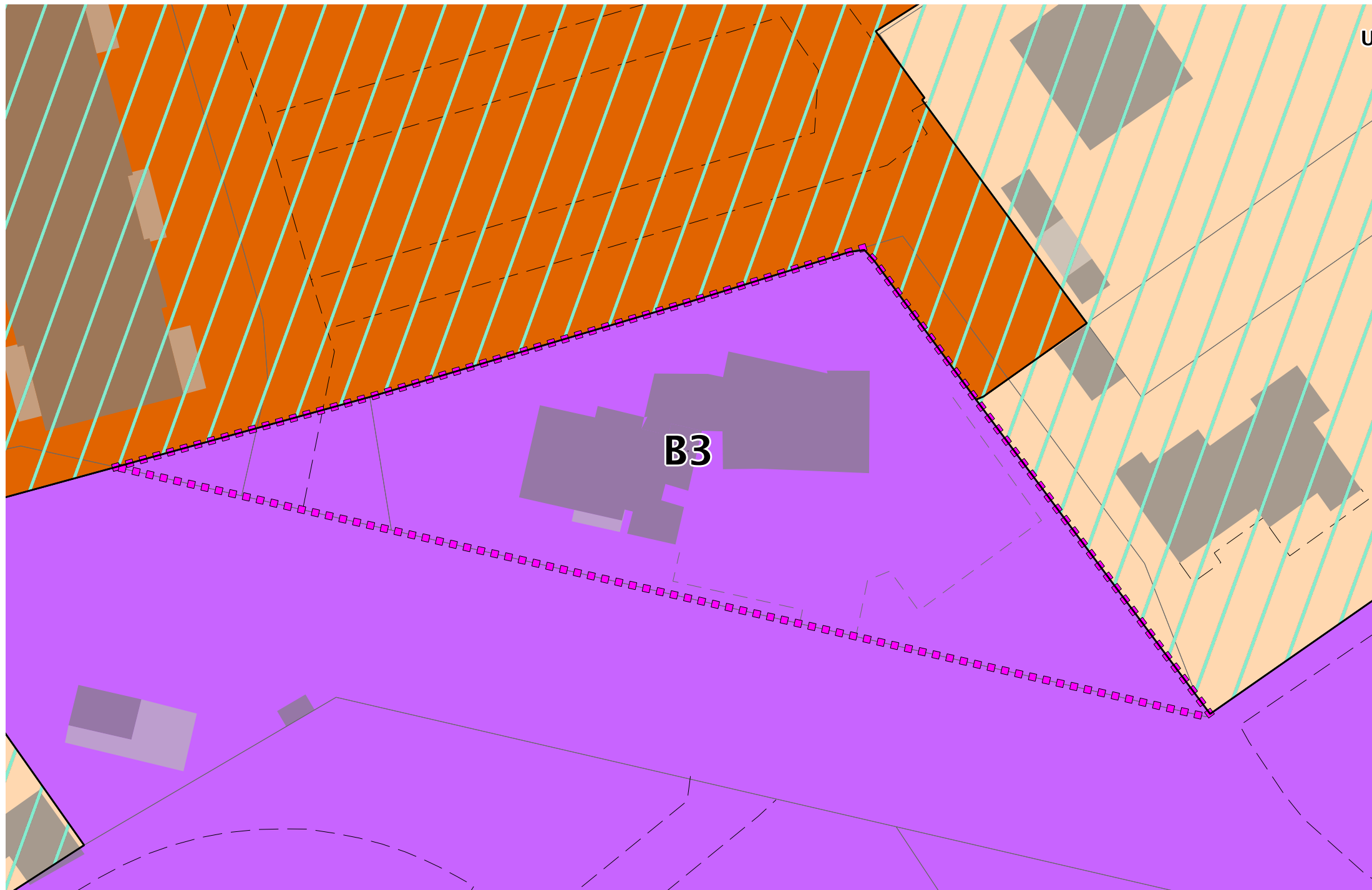


Secteur B3 :

*. Hauteur maximale 9 m au faitage ou au
niveau supérieur de l'acrotère.*

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

**Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement
d'une représentation graphique**

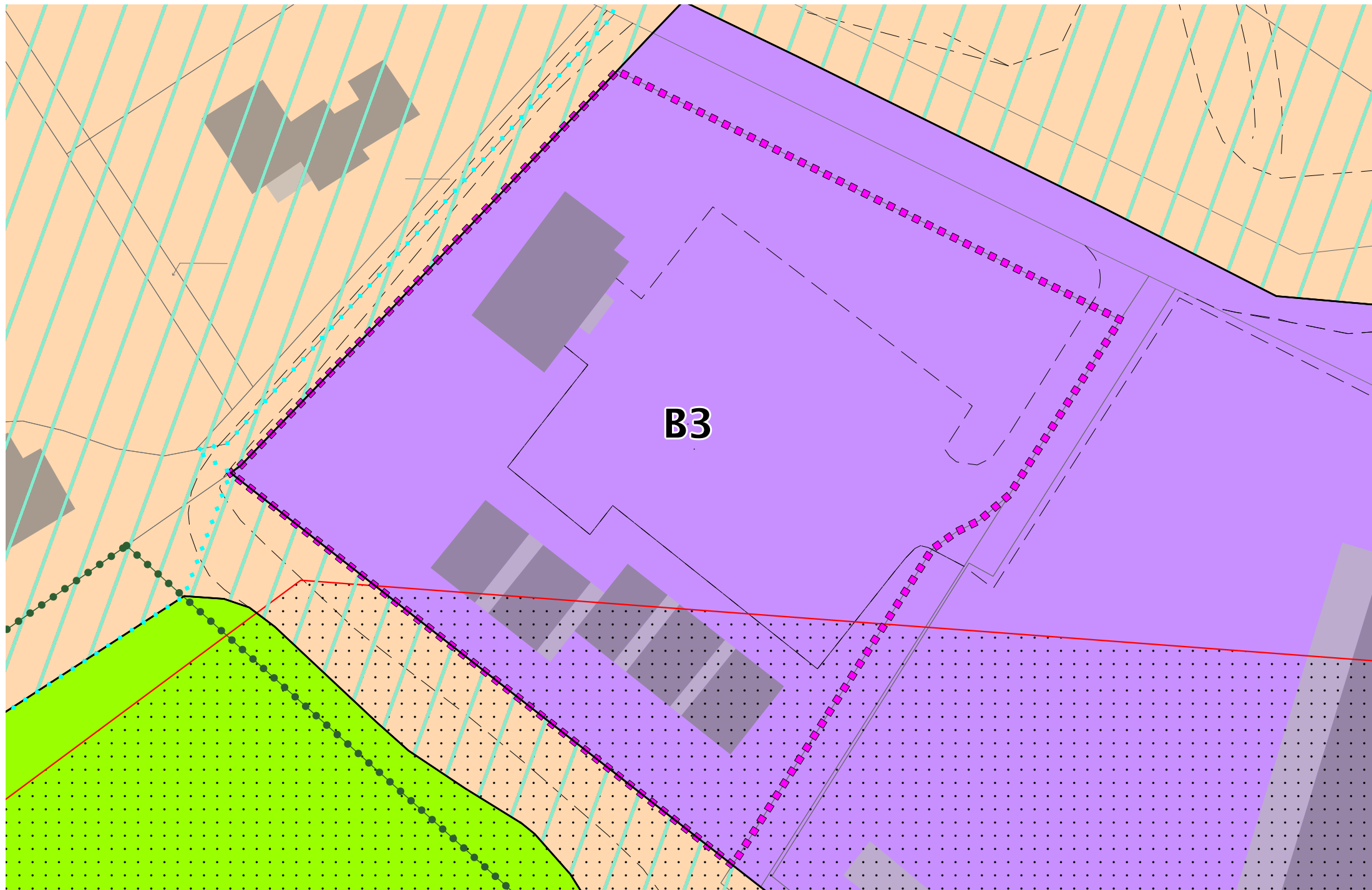


Secteur B3 :

*. Hauteur maximale 9 m au faitage ou au
niveau supérieur de l'acrotère.*

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

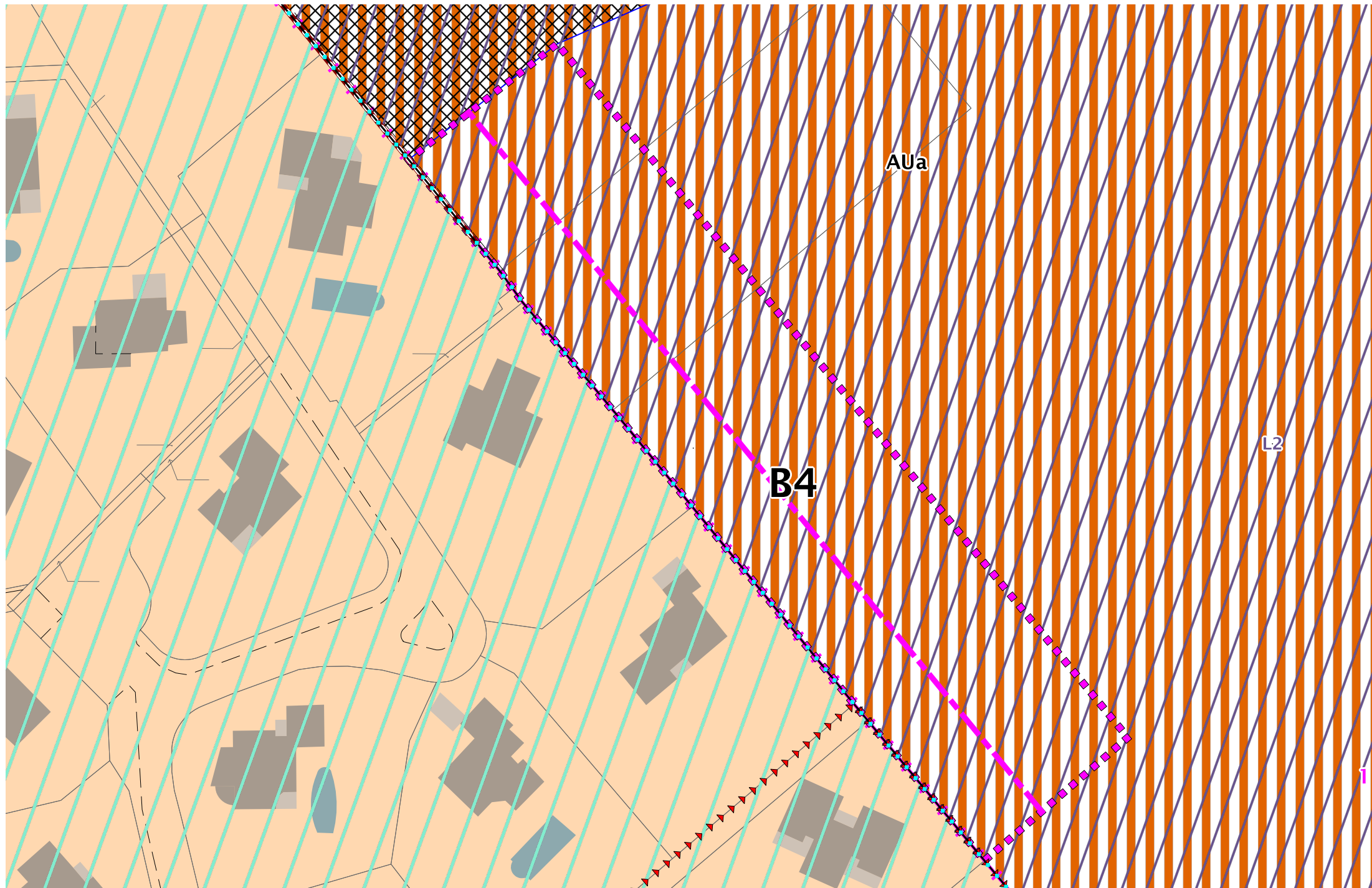


Secteur B3 :

. Hauteur maximale 9 m au faitage ou au niveau supérieur de l'acrotère.

ZOOM 4.2.B - Plan des hauteurs

Secteurs où les hauteurs font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

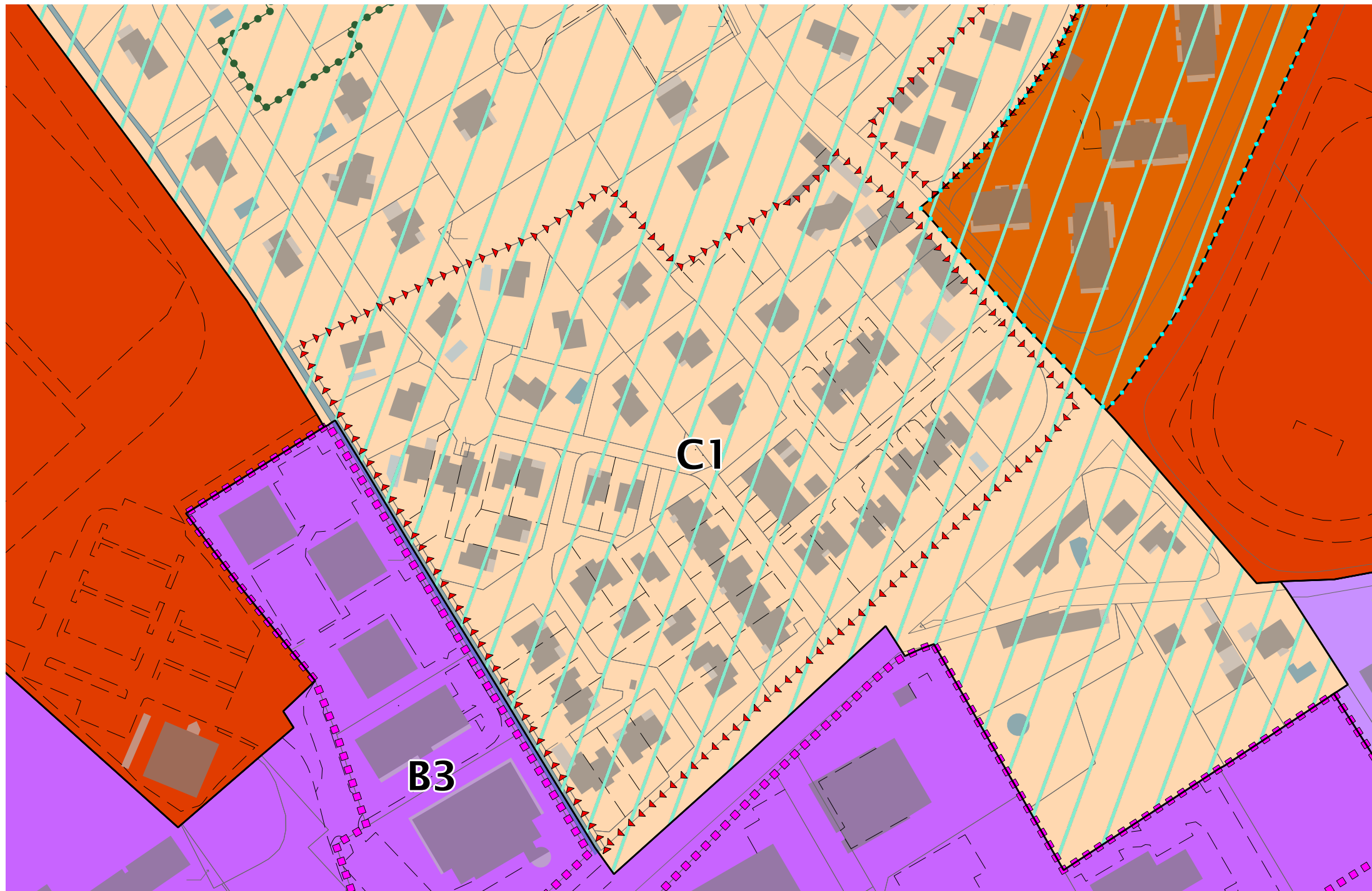


Secteur B4 :

. Hauteur maximale 9 m au faitage ou 7 m au niveau supérieur de l'acrotère.

ZOOM 4.2.C - Plan des emprises au sol

Secteurs où les emprises au sol font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

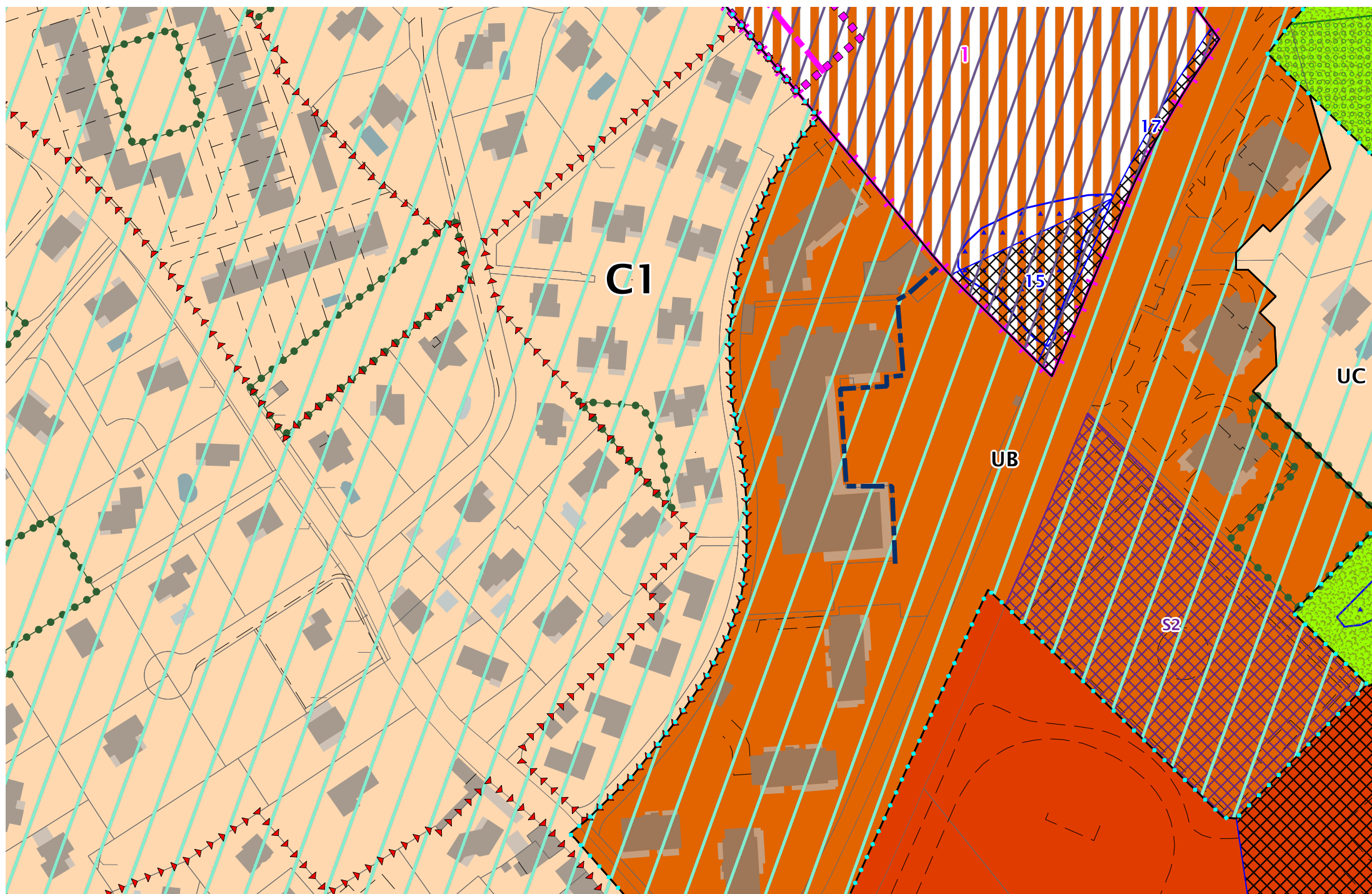


Secteurs C1 :

. Secteurs où il n'est pas fixé de CES.

ZOOM 4.2.C - Plan des emprises au sol

Secteurs où les emprises au sol font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

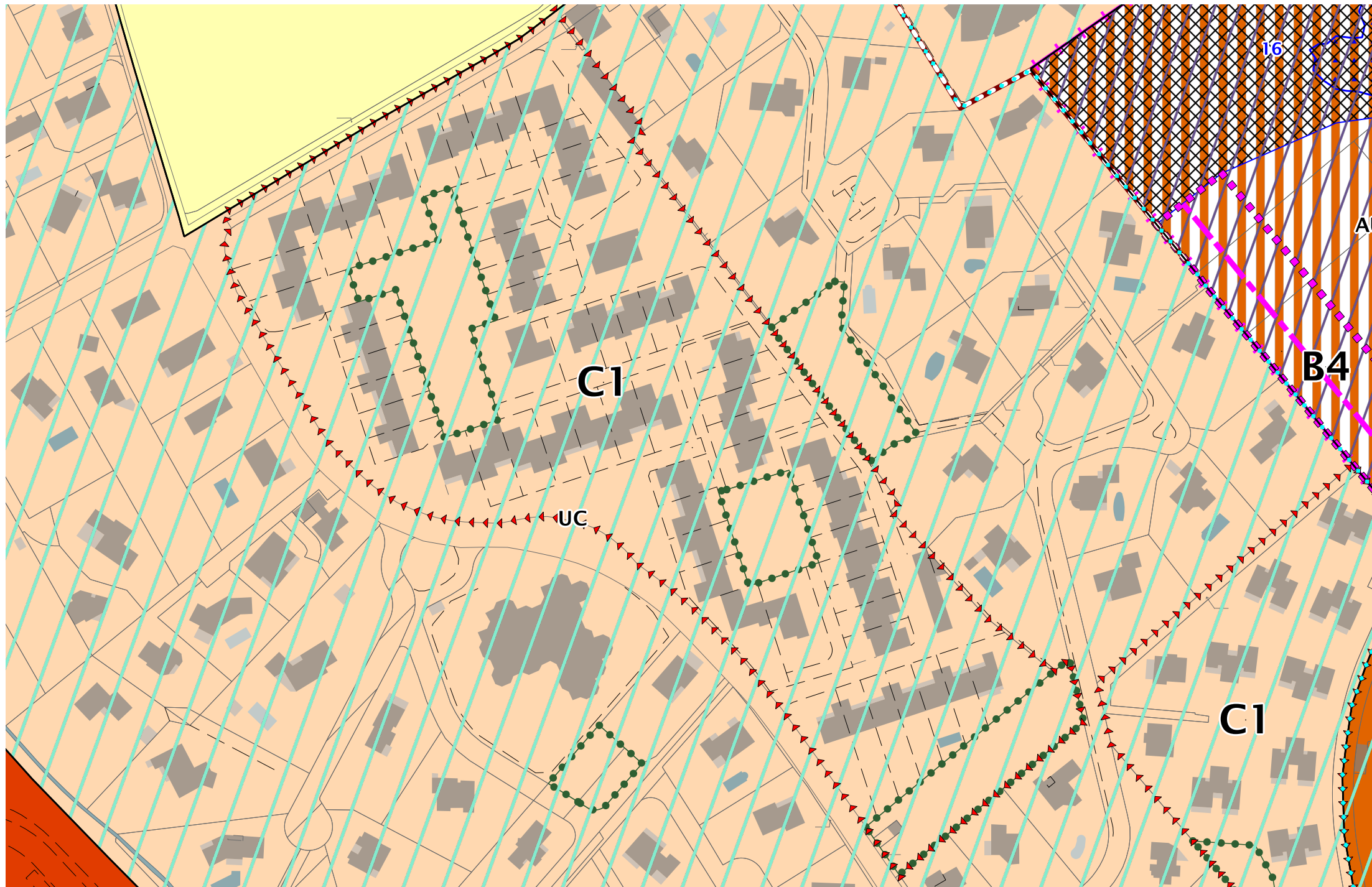


Secteurs C1 :

. Secteurs où il n'est pas fixé de CES.

ZOOM 4.2.C - Plan des emprises au sol

Secteurs où les emprises au sol font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

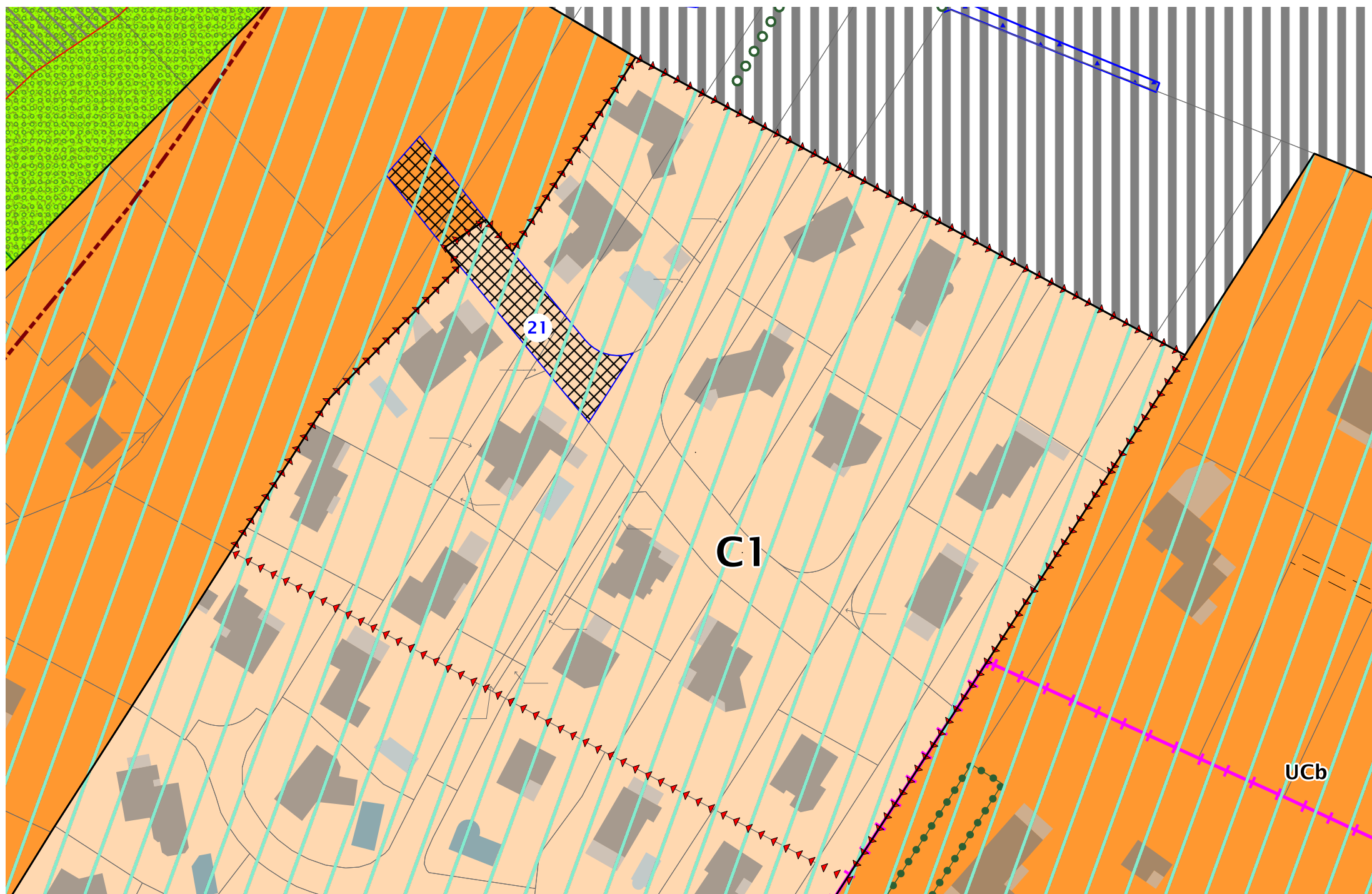


Secteurs C1 :

. Secteurs où il n'est pas fixé de CES.

ZOOM 4.2.C - Plan des emprises au sol

Secteurs où les emprises au sol font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

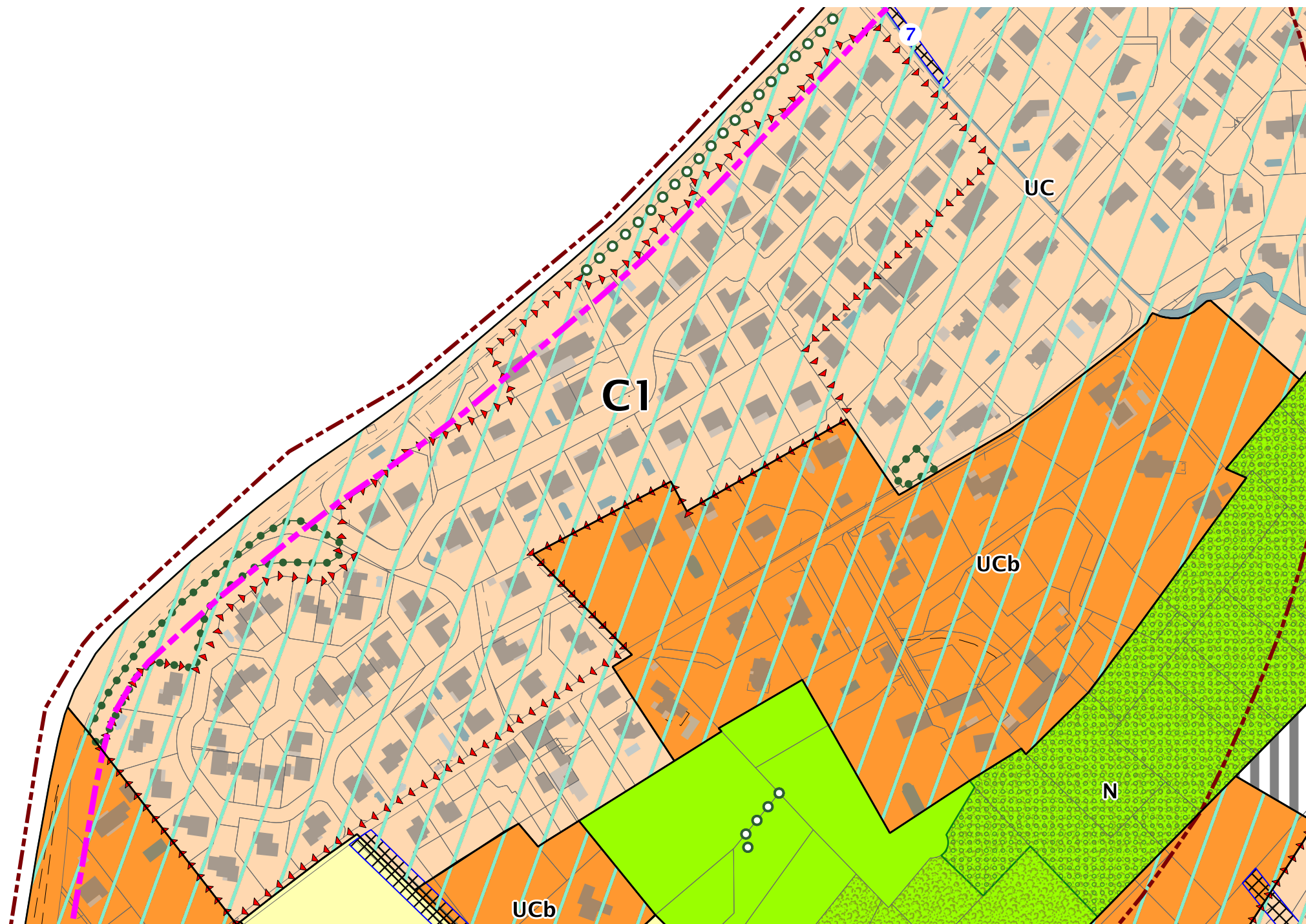


Secteurs C1 :

. Secteurs où il n'est pas fixé de CES.

ZOOM 4.2.C - Plan des emprises au sol

Secteurs où les emprises au sol font l'objet exclusivement d'une représentation graphique

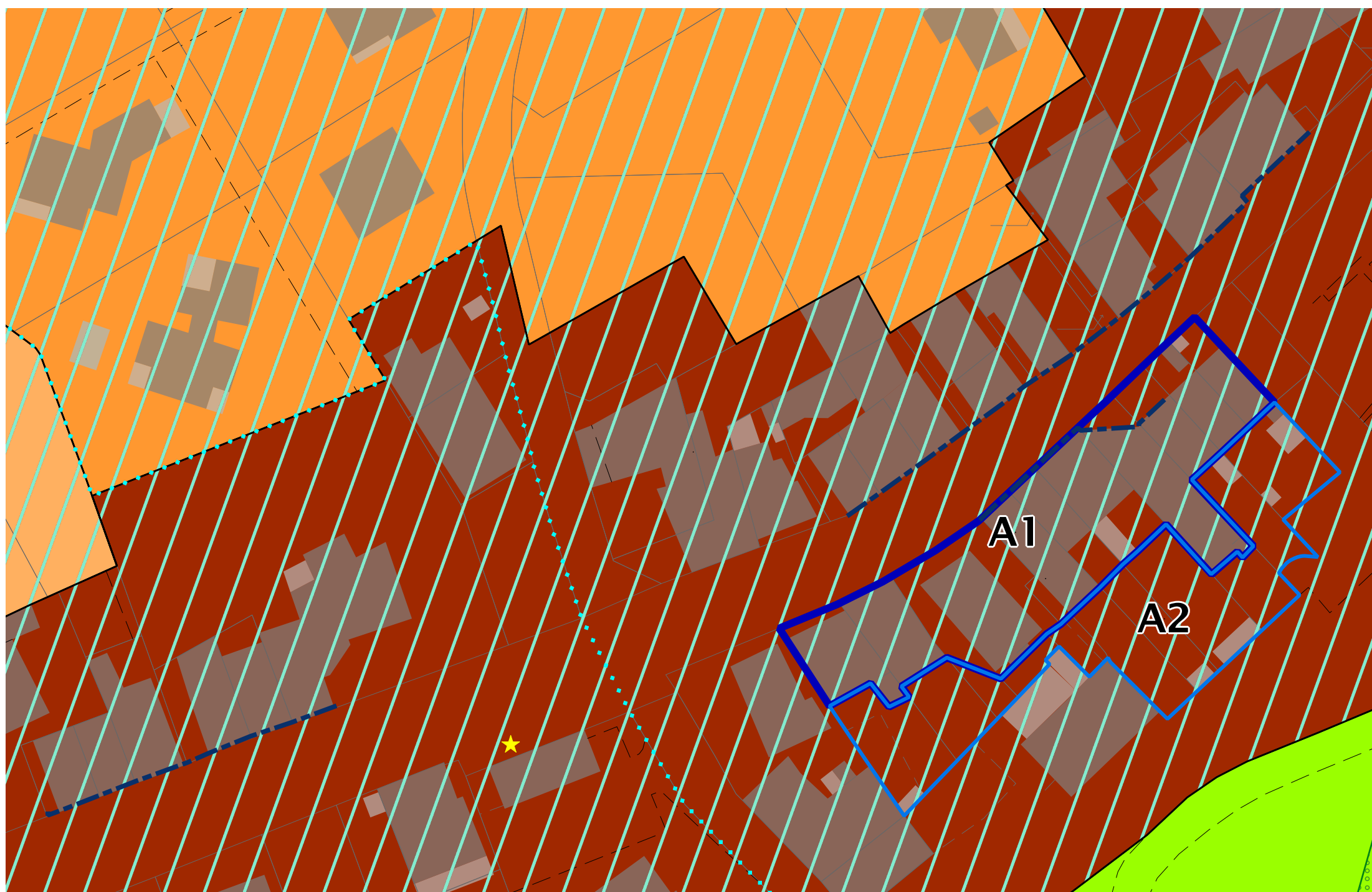


Secteurs C1 :

. Secteurs où il n'est pas fixé de CES.

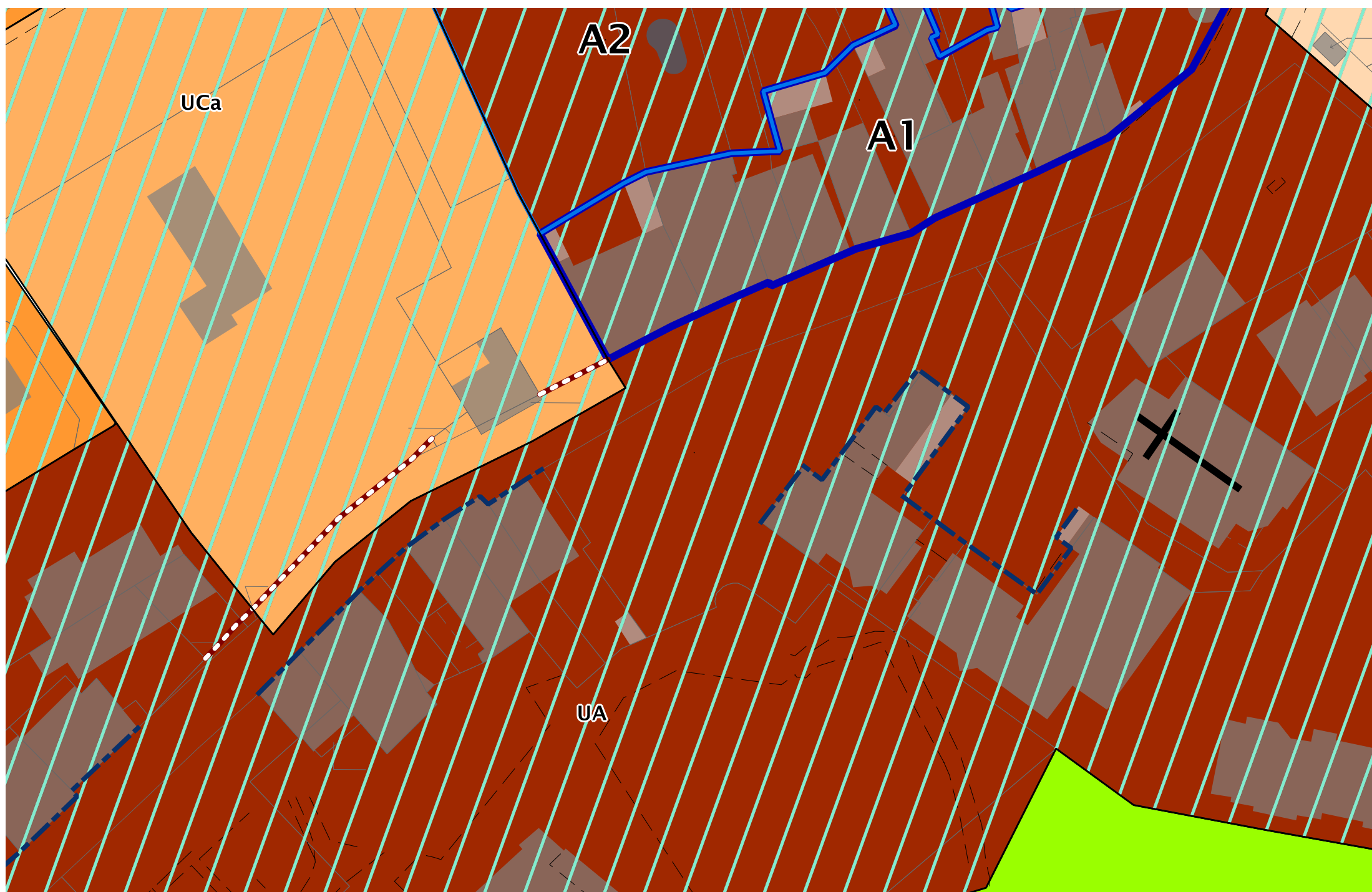
ZOOM 4.2.D - Plan des implantations de préservation de la diversité commerciale

Linéaires commerciaux



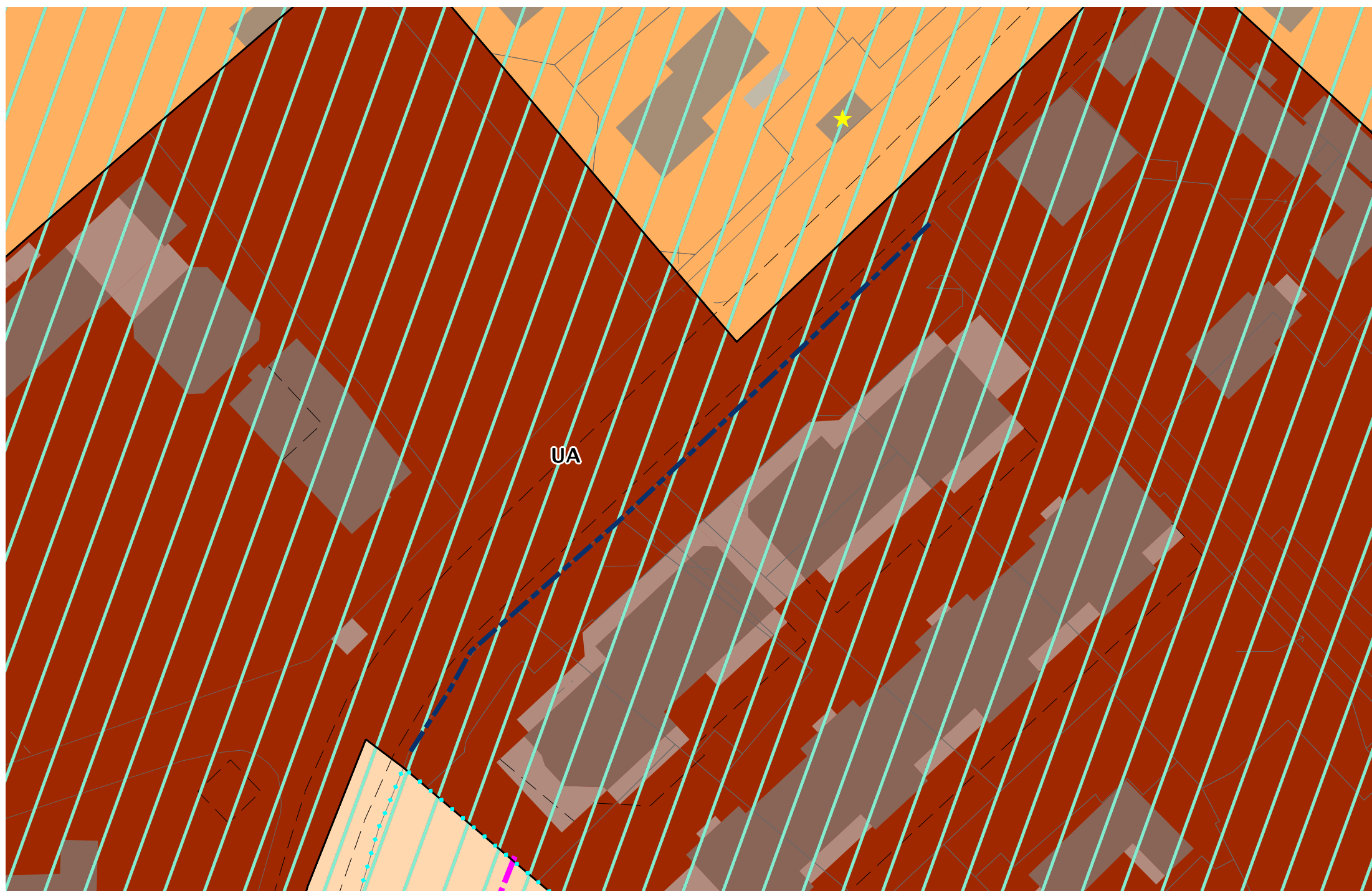
ZOOM 4.2.D - Plan des implantations de préservation de la diversité commerciale

Linéaires commerciaux



ZOOM 4.2.D - Plan des implantations de préservation de la diversité commerciale

Linéaires commerciaux



ZOOM 4.2.D - Plan des implantations de préservation de la diversité commerciale

Linéaires commerciaux

